

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE**

REGION DU CENTRE OUEST

GOUVERNORAT-KOUDOUGOU



BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

**COMMISSION DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE
PROTECTION DE LA RETENUE D'EAU DU BARRAGE DE
WAVESSAN**

**RAPPORT DE DELIMITATION DU
PERIMETRE DE PROTECTION DU
BARRAGE DE WAVESSAN**

mai 2016

Table des matières

I. Contexte	Erreur ! Signet non défini.
II. Dispositions légales.....	6
III. Composition de la commission de délimitation.....	6
IV. Travaux de la commission de délimitation.....	7
1. Identification de l'élément.....	7
2. Nature et statut du foncier des terrains concernés par la délimitation..	10
3. Propositions des limites de dépendances	11
V. Constats et Recommandations.....	11
1. Constats.....	11
2. Recommandations.....	11
VI. Annexes	12

LISTE DES ABREVIATIONS

LISTES DES ABREVIATIONS

AEN : Agence de l'Eau du Nakanbé

CLE : Comité Local de l'Eau

DGAEN : Direction Générale de l'Agence de l'Eau du Nakanbé

GIP/AEN: Groupement d'Intérêt Public/ Agence de l'eau du Nakanbé

GIP : Groupement d'Intérêt Public

GIRE : Gestion Intégrée des Ressources en Eau

MEDD : Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

PAGIRE : Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau

SCADD : Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable

SP/PAGIRE : Secrétariat Permanent du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau

RAF : réorganisation agraire et foncière (

PNE : plan normal d'eau

PHE : plan des hautes eaux

I. CONTEXTE

Le Gouvernement du Burkina Faso, dans la perspective de promouvoir la bonne gouvernance, un développement durable, a opté pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) comme mode de gestion de cette ressource. C'est ainsi, que l'Agence de l'Eau du Nakanbé (AEN), fut créée le 22 mars 2007 et a pour objet de valoriser le bassin hydrographique en tant que cadre approprié de planification et de gestion des ressources en eau. Son espace de compétence couvre totalement les régions du Centre et du Centre-Sud, et partiellement les régions du Centre-Est, du Centre-Nord, du Centre-Ouest, du Nord et du Plateau Central.

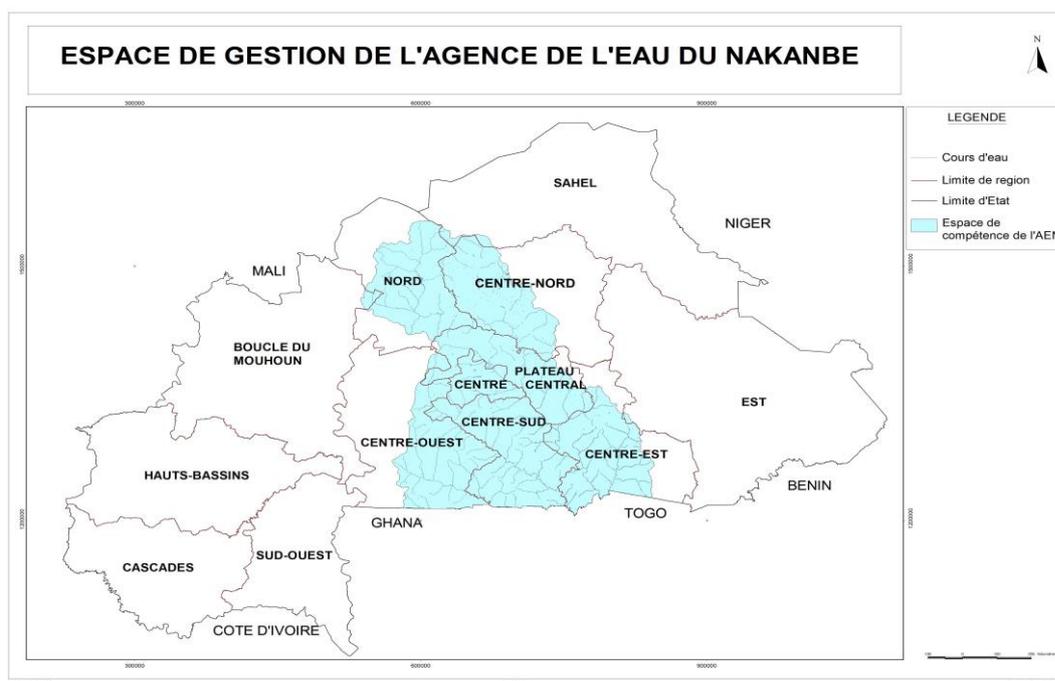


Fig : Carte de l'espace de gestion du Nakanbé

L'espace de gestion du Nakanbé compte plus de 500 ouvrages allant de ceux structurants aux retenues d'eau de faible capacité, représentant plus 2,2 milliards de m³ de capacité de stockage. Ces infrastructures constituent de véritables pôles de développement économique pour les populations bénéficiaires à travers les activités agro-sylvo-pastorales.

Cependant, les impacts positifs des retenues d'eau de surface sont compromis par une multitude de pratiques d'exploitation nuisibles à la durabilité des ouvrages hydrauliques. Parmi ces mauvaises pratiques, on peut citer:

- l'installation d'infrastructures, d'ouvrages et la réalisation de travaux et aménagements sans autorisation ou déclaration (fermes, hôtellerie, prises d'eau, activités d'orpaillage, etc.) entraînant notamment une pollution plus accrue des plans d'eau par l'usage incontrôlé de produits chimiques (pesticides et engrais, cyanure des sites d'orpaillage),
- la pratique d'activités agricoles dans le lit des retenues avec pour corollaire une diminution notable de la capacité de stockage du à l'ensablement,
- une dégradation des ouvrages par la réalisation de puisards, l'ouverture de tranchées dans le lit des retenues, etc...

Toutes ces pratiques sont contraires aux dispositions de la loi n°002-2001/AN portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau qui fait obligation en son article n°4 aux personnes de droit public et de droit privées, de prendre en considération, les exigences de gestion durable des éco systèmes aquatiques dans l'exercice de leurs compétences respectives. Certaines de ces pratiques prennent pour prétexte l'absence des limites de protection pour se développer jusqu'au lit mineur, et aggravant ainsi l'impact sur la durabilité des retenues d'eau. La détermination et la matérialisation des limites de périmètre de protection s'avèrent donc une nécessité absolue et contribueraient à accroître la disponibilité en eau au profit de la population.

C'est ainsi que dans le cadre de ses missions, l'Agence de l'Eau du Nakanbé a initié le processus de délimitation de périmètre de protection du barrage de Wavessan

II. DISPOSITIONS LEGALES

Conformément à la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement et en application de la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, le décret n°2005-193/PRES/PM/MAHRH/MEB a été adopté pour déterminer les limites de dépendances du domaine public de l'eau.

Dans ce cadre l'Agence de l'Eau du Nakanbé a initié des actions pour la mise en œuvre ce dernier Décret.

Ainsi la commission de délimitation du barrage de Bakata a été mise en place conformément à l'Arrêté n°2013-20/MATS/RCOS/G-KDG portant création, composition, attributions et fonctionnement d'une commission de délimitation du périmètre de protection de la retenue d'eau du barrage de Bakata.

III. COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELIMITATION

La commission de délimitation du barrage de Wavessan est composée ainsi qu'il suit :

Président	: Gouverneur de la région du Centre-Ouest
1er Vice-président	: Secrétaire Général de la région
2ème Vice Président	: Haut commissaire de la Province de la Sissili
Rapporteurs	: Directeur Régional de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire Directeur Général de l'Agence de l'Eau du Nakanbé
Membres	: Maire de la commune de Léo

Directeur Régional de la Police Nationale
Directeur Régional des Ressources Animales
Directeur Régional des Impôts ;
Directeur Régional de la Santé
Directeur Régional de l'Environnement et Ressources
Halieutiques
Directeur Régional chargé de la Topographie

IV. TRAVAUX DE LA COMMISSION DE DELIMITATION

1. Identification de l'élément

L'élément faisant l'objet de délimitation est le barrage de Wavessan, construit dans le contexte des changement climatique ; une spécificité dudit barrage. Il est situé dans la commune de Leo à 7km, province de la Sissili dans la région du Centre-Ouest. La commune est à 180 km de Ouagadougou par la RN10 Ouaga-Sapouy-Léo et à 170 km de Koudougou par le RN13 Sadou-Leo. Elle est le chef-lieu de la dite province.

La commune est limitée :

- au Sud par le Ghana ,
- au Nord par la commune de To,
- à l'Est par la commune de Bieha ,
- à l'Ouest par la commune de Boura.

Les coordonnées UTM dans le système WGS 1984 du barrage de Wavessan sont les suivantes:

- Latitude : 11° 02'51,52'' N;
- Longitude : 02° 06'54,73'' W

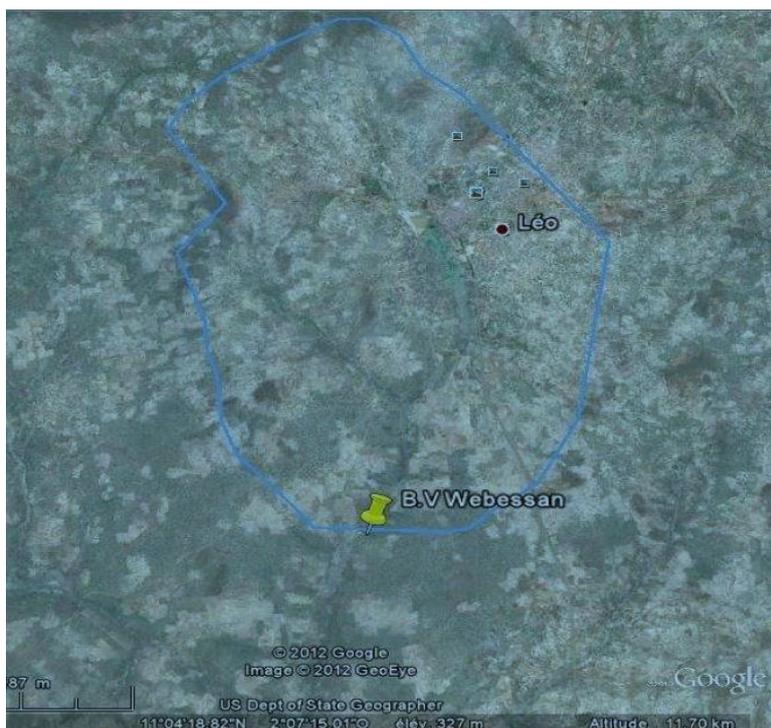
Il s'étend sur une superficie de 91,47 ha km² et comprend un(01) déversoir dont un central, une digue en terre homogène et deux (01) ouvrages de prises. Voir (Fiche synoptique du barrage de Wavessan).

La zone du projet est drainée par deux affluents principaux du Nazinon (ex Volta rouge). Les deux affluents ont un sens d'écoulement Nord – Sud. La longueur du premier affluent à l'Est est de 20 km jusqu'à Tapania, dernière ville du Burkina Faso avant le Ghana. La longueur du deuxième affluent situé à l'Ouest de Léo est de 26,9 km jusqu'à la frontière entre le Burkina et le Ghana.

Les deux affluents confluent au Ghana au niveau de la ville de Bolgatanga avant de se jeter dans la Volta blanche (Nakambé au Burkina Faso), puis dans le barrage d'Akonsombo, où ils reçoivent en rive droite les écoulements venant de la Volta noire (Mouhoun au Burkina Faso) et enfin, l'ensemble des écoulements se jettent dans l'Océan Atlantique.

La zone du projet appartient donc au bassin de la Volta, fleuve transfrontalier que se partagent six pays d'Afrique de l'Ouest : Le Bénin, le Burkina Faso, La Cote d'Ivoire, Le Ghana, Le mali et le Togo.

Carte 1 : Sous bassin de la zone de projet



Carte 2 : Situation géographique de la zone de projet



Fiche synoptique du barrage de Wavessan

Le barrage Wabessan a été construit par L'AGETEER en 2010. Les données du barrage sont résumées dans la fiche synoptique ci-dessous.

1. Situation Géographique

- nom du barrage : Barrage de Wabessan
- village : Wabessan
- département : Léo
- province : Sissili
- région : Centre Ouest
- distance de Ouagadougou : 170 km
- coordonnée géographiques : Latitude : 11° 02'51,52" - N
: Longitude : 02° 06'54,73" - W

2. caractéristiques de l'ouvrage

- hauteur maximum sur le lit : 12.39 m
- hauteur maximum sur la fondation : 20.39 m
- cote du couronnement : 305,20 m

- Cote crête du mur parapet : 305.70
- revanche sur les PHE : 0,80 m
- largeur en crête : 5,00 m
- pente du talus amont : 2,5/1
- Pente du talus aval : 2/1
- protection talus amont : perré sec et perré maçonné aux abords des déversoirs
- protection talus aval: graves latéritiques et perré sec en partie basse
- longueur de la digue : 937.07 m

3. retenue

- volume de la retenue au PEN : 2 257 012 m³
- cote du PEN : 303,25 m
- cote PHE : 304,34 m
- superficie du plan d'eau au PEN : 91,47 ha
- superficie du bassin versant : 40,80 km²

4. évacuateur de crue

- type : seuil poids en béton cyclopéen
- longueur : 70 m
- cote du seuil : 303,25 m
- crue de projet : 141 m³/s

5. ouvrage de prise

- emplacement : rive droite ; conduite en fonte sous digue Ø 800
- cote : 98,00 m

2. Nature et statut du foncier des terrains concernés par la délimitation

En consultant la notice d'impact environnemental en complément de l'étude d'avant projet détaillé du barrage, il ressort que la gestion du système foncier est traditionnelle. Le pouvoir de gestion de la terre est détenu par le chef de terre qui gère la question en collaboration avec le chef du village et les autres notables. La terre est prêtée et peut être retiré à tout moment selon les désirs du chef de terre, les droits de propriété sont détenus par les autochtones et se transmettent de père en fils. De ce fait, les textes de la réorganisation agraire et foncière (RAF) ne sont pas appliqués sur le terrain.

Cependant, si on se réfère à la loi N°034-2009/AN portant Régime Foncier Rural du 16 Juin 2009, la zone du projet devient un Domaine Foncier Rural de l'Etat en

référence à l'article 25 de la dite loi. Par conséquent, elle doit être mise à profit pour faciliter la délimitation du périmètre de protection du barrage.

3. Propositions des limites de dépendances

Pour apprécier les limites déterminées par le consultant en charge des travaux de délimitation du périmètre de protection du barrage de Wavessan une équipe de l'AEN a effectué une visite terrain le 14 janvier 2016, qui a permis de constater le travail abattu sur le site qui a abouti à l'élaboration d'un plan de délimitation. Mais bien avant, des levés topographiques ont été faites.

V. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

1. Constats

Lors de la visite terrain sur le barrage, on a constaté des bornes pour un aménagement à la rive droite, dont si on ne prend pas garde peut entraîner une perte prématuré de celui-ci par l'ensablement de la cuvette.

Situation actuelle des exploitations autour du barrage

2. Recommandations

Pour une préservation de la paix sociale, la commission recommande à l'endroit des différentes parties:

- la sensibilisation des usagers par les services techniques pour une bonne gestion de l'ouvrage;
- l'Etat doit veiller à ce que les textes en vigueur relatives à la gestion des terres rurales soient mis en application dans les différentes communes,
- nous recommandons également au Ministère chargé de l'Eau, qu'à l'avenir la délimitation de la bande de servitude fasse partie intégrante des prochains dossiers d'étude de barrage.

VI. CONCLUSION

La délimitation étant l'un des moyens de préservation des ressources en eau, il est important que tous les acteurs s'impliquent activement pour la réussite de ce processus. veillons au respect des textes pour protéger la génération futur.

VI. Annexes

- Les termes de références pour le processus de délimitation
- Liste actualisée des exploitations et obstacles se trouvant dans la bande de servitude,

- Plan de délimitation du périmètre de protection